

Bibliothèque du Parlement.—La Bibliothèque du Parlement comme telle a été établie en 1871 (S.C. 1871, chap. 21), mais elle existait déjà. Elle dépend actuellement des S.R.C. 1952, chap. 166, et des S.C. 1955, chap. 35. La Bibliothèque conserve tous les livres, cartes et autres articles qui appartiennent conjointement au Sénat et aux Communes. La salle de lecture des Communes relève aussi du bibliothécaire parlementaire. Sont autorisés à emprunter des livres de la Bibliothèque le gouverneur général, les membres du conseil privé, les membres du Sénat et des Communes, les fonctionnaires des deux Chambres, les juges de la Cour suprême du Canada et de la Cour de l'Échiquier du Canada et les membres de la Tribune de la presse. En outre, la Bibliothèque prête des livres aux autres bibliothèques et organismes gouvernementaux et donne un service de consultation pour les chercheurs. Le bibliothécaire parlementaire a le rang d'un sous-chef de ministère et il est chargé de la surveillance et de l'administration de la Bibliothèque sous la direction du président du Sénat et de l'Orateur des Communes, lesquels sont assistés par un comité mixte des deux Chambres.

Bureau de l'auditeur général.—Ce bureau date de 1878 (S.C. 1878, chap. 7) et fonctionne maintenant en vertu de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). L'auditeur général est responsable de la vérification des comptes du Fonds du revenu consolidé et des biens nationaux et fait rapport annuellement à la Chambre des communes. Il vérifie aussi les comptes des sociétés et organismes divers de la Couronne.

Bureau du commissaire à la représentation.—Créé en 1963 en vertu de la loi sur le commissaire à la représentation (S.C. 1963, chap. 40), ce Bureau a pour tâche de dresser des cartes indiquant, dans chaque province, la répartition de la population et proposant de nouvelles délimitations des circonscriptions électorales de chacune des provinces. En outre, il est tenu d'examiner et d'étudier les méthodes d'inscription des électeurs, ainsi que les façons de procéder dans le cas des absents, lors des élections, dans les autres pays. Le Bureau relève du Parlement par le canal du Secrétaire d'État.

Bureau du conseil privé.—Pour fins d'administration, le Bureau du conseil privé est considéré comme un ministère du gouvernement relevant du premier ministre. Le greffier du conseil privé, sous la direction duquel le Bureau exerce son activité, est réputé sous-ministre et a préséance sur les autres hauts fonctionnaires du Service public. L'autorité du Bureau du conseil privé se trouve sanctionnée par les articles 11 et 130 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui a institué en conseil pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé conseil privé de la Reine pour le Canada. En 1940, soit au moment de la création de comités du Cabinet durant la guerre et par suite de la nécessité qui en est découlée d'établir des méthodes systématiques de travail, telles que la mise au point d'ordres du jour, la rédaction des mémoires explicatifs et des procès-verbaux, le secrétaire principal du Bureau du premier ministre fut nommé greffier du conseil privé et premier secrétaire du Cabinet. Depuis 1946, le Bureau du conseil privé a été réorganisé de nouveau et élargi; ainsi, certaines fonctions administratives du Bureau du conseil privé et du Bureau du premier ministre ont été étroitement intégrées pour fins d'efficacité et d'économie.

À l'heure actuelle, le Bureau du conseil privé se compose principalement: de la Section du conseil privé qui s'occupe de l'examen des questions soumises au gouverneur en conseil, de la rédaction des projets de décrets et ordonnances, de la publication et du classement des ordonnances approuvées, ainsi que de la rédaction, de l'enregistrement et de la publication des règlements statutaires qui figurent dans la Partie II de la *Gazette du Canada*; de la Section du Cabinet qui s'occupe du travail de secrétariat pour le Cabinet, les comités du Cabinet et les comités interministériels (rédaction et transmission d'ordres du jour et de documents pertinents aux ministres, enregistrement et publication de décisions, service de liaison avec les ministères et organismes du gouvernement et mise au point de documents à l'intention du premier ministre); du Secrétariat des sciences; du Secrétariat des plans spéciaux; et du Bureau du premier ministre, organisé en secrétariat pourvu de fonctionnaires remplissant des tâches générales de secrétaire (rédaction de projets de lettres, préparation d'entrevues avec le premier ministre, mise au point des dispositions nécessaires lorsque ce dernier doit paraître en public, communication de ses exposés sur des questions d'intérêt public et assistance au premier ministre dans l'exercice de ses fonctions parlementaires).

Bureau du directeur général des élections.—Créé en 1920 en vertu de la loi électorale du Canada (S.R.C. 1960, chap. 39, modifié), le Bureau est chargé de la direction de toutes les élections fédérales et des élections des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et du Conseil du Territoire du Yukon. En outre, le Bureau régit tout scrutin tenu en vertu de la loi de la tempérance au Canada. Le directeur général des élections relève du Parlement par le canal du Secrétaire d'État.

Bureau fédéral de la statistique.—Une loi de 1918 (S.C. 1918, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de loi sur la statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), la loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257); celle-ci a été modifiée par une autre (S.C. 1952-1953, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953.

Le Bureau est chargé de recueillir, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire régulièrement, comme le demande la loi, un recensement de la population et de l'agriculture.